

CESSIONS DE TITRES DE SOCIETES ETRANGERES A PREPONDERANCE IMMOBILIERE EN FRANCE

Le TGI de Nice invalide la position de l'administration fiscale française et déclare contraire à la loi l'assujettissement aux droits de mutation de 5 %.

Selon l'administration fiscale française, les cessions de titres de sociétés étrangères à prépondérance immobilière en France sont assujetties à des droits de mutation de 5%, assis sur le prix de cession, et dont le redevable est l'acquéreur des titres.

Selon un jugement définitif du Tribunal de grande instance de Nice, cette position est contraire à la loi (TGI Nice, 27 septembre 2007, n° 380). Le TGI de Nice a jugé que, conformément aux règles de territorialité, la cession de ces titres doit être exonérée en France en l'absence d'acte passé en France.

En cas de demande d'informations, nous vous invitons à adresser un e-mail à :

paris@troy-avocats.com